

## N° 5471

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la  
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.5.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.4.2005).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2005

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Au début des années soixante, la consommation du réseau public d'électricité au Luxembourg s'élevait à 230 GWh. Cependant, le développement économique fulgurant du Luxembourg allait porter ce chiffre au sextuple en 1975, tandis que les fournitures en provenance de nos centrales hydroélectriques commençaient à devenir insignifiantes. Sans parc de production autochtone, le Luxembourg était entièrement tributaire de l'étranger. Il fallait donc songer à des alternatives.

Après les tentatives de construire une centrale nucléaire, tout d'abord, et ensuite une centrale électrique au charbon, c'est au milieu des années quatre-vingt dix que le Gouvernement, encouragé par le développement prometteur de la technologie turbine-gaz-vapeur, lançait une étude de faisabilité sur la construction d'une centrale TGV au Luxembourg. En décembre 1995, le Gouvernement et l'Arbed prenaient la décision de constituer un groupement d'intérêt économique, appelé GIE-TGV, ayant pour objet de promouvoir la construction d'une centrale TGV sur le territoire luxembourgeois.

La première mission du GIE-TGV consistait à valider la rentabilité d'une centrale TGV implantée au Luxembourg et à désigner un groupement de bureaux d'études international et qualifié, chargé de l'établissement du dossier d'appel d'offres. Les candidats devaient offrir obligatoirement une solution de base établie sur une centrale de 200 MW environ et, en variante, ils pouvaient offrir une solution allant jusqu'à 350 MW. Pour chaque variante, les candidats devaient prévoir un soutirage d'énergie thermique garanti jusqu'à 25 MW thermiques afin d'alimenter un réseau de chaleur urbain à réaliser à Esch/Alzette.

Au terme des négociations avec les candidats retenus, la proposition d'ELECTRABEL s'est révélée être la meilleure et l'affaire lui fût adjugée le 19 janvier 1998. ELECTRABEL a par la suite constitué TWINerg S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, qui deviendrait propriétaire et gestionnaire de la nouvelle centrale électrique. Les offres remises par les candidats ainsi que les négociations subséquentes ont montré qu'une centrale de 350 MW serait plus rentable qu'une centrale de 200 MW.

Toutefois, étant donné qu'une centrale d'une telle envergure entraînerait des problèmes concernant les émissions nationales de CO<sub>2</sub>, l'autorisation d'exploitation émise le 28 avril 1999 prévoit l'obligation dans le chef de TWINerg S.A. de soutirer l'énergie thermique pour approvisionner un éventuel réseau de chaleur, jusqu'à ce qu'un rendement global de la centrale de 75% soit atteint.

Ainsi, la centrale TGV de TWINerg S.A. est conçue de manière à permettre un soutirage d'énergie thermique à différents points de la turbine vapeur. Il est possible de soutirer jusqu'à 40 MW<sub>th</sub> pour l'approvisionnement d'un réseau de chaleur à construire dans les environs de la centrale TGV. Un tel soutirage améliore le rendement global de la centrale TGV, mais provoque en revanche une réduction de la production d'électricité de la centrale.

Ainsi et afin de promouvoir la construction d'un réseau de chaleur à Esch/Alzette et environs immédiats de la centrale TGV, il avait été retenu de constituer un groupement d'intérêt économique composé de représentants de l'Etat, des communes d'Esch/Alzette et de Sanem et de la société Agora. Ce groupement d'intérêt économique créé en 2002 porte la dénomination GIE Sudcal.

Cette constellation avait été retenue eu égard à l'éclosion du projet Agora qui présente de très intéressantes opportunités pour l'établissement d'un réseau de chaleur. En effet, la réalisation de ce projet comporte la construction d'une surface de bureaux et d'habitations de plus d'un million de mètres carrés qui doivent être chauffés voire même être climatisés. En outre, la ville d'Esch/Alzette et le syndicat ZARE poursuivent également des projets de lotissement, respectivement de surfaces commerciales qui seraient à raccorder au réseau de chaleur. Outre la centrale TGV de TWINerg S.A., il avait été prévu de procéder à une connexion avec Profilarbed pour l'approvisionnement du réseau de chaleur. Afin de mieux pouvoir rentabiliser l'implantation d'un réseau de chaleur, il a été décidé de promouvoir la fusion des projets de réseaux de chaleur du site de Belval-Ouest et de la ville d'Esch/Alzette et d'en analyser la faisabilité au sein du GIE Sudcal.

Bien que le GIE Sudcal ne se soit officiellement constitué que le 13 novembre 2002, il a commencé ses travaux au début du printemps 2002. Il a tout d'abord chargé un consultant d'entreprendre une synthèse des études déjà réalisées dans le contexte d'une réalisation d'un réseau de chaleur à proximité de la centrale TGV et de procéder à une étude de faisabilité et de rentabilité détaillée.

Cette étude, qui a été finalisée le 7 février 2003, a montré qu'un réseau de chaleur urbain alimentant le nouveau quartier de Belval-Ouest (Cité des sciences, Square Mile, Belval Sud, Belval Nord et Parc) est économiquement réalisable sous réserve d'une subvention étatique à hauteur de 40% environ des

frais d'investissement. Or, la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, permet l'octroi d'un subside jusqu'à concurrence de 40% des coûts éligibles pour les investissements à réaliser.

L'intention du GIE Sudcal était au départ de soumissionner la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur, mais étant donné la difficulté d'assurer un calendrier précis pour les projets à réaliser sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval, l'hypothèse de prévoir une soumission publique aurait été problématique, voire impossible. Par conséquent, il a été retenu que l'Etat sera l'actionnaire majoritaire, et en même temps il ne sera plus nécessaire d'allouer le subside de 40% mentionné plus haut. Ceci résultera dans une économie de fonds de plus de 7 millions d'euros pour la trésorerie de l'Etat. L'engagement de l'Etat se limitera à la mise à disposition d'une garantie bancaire pour le montant de l'investissement jusqu'à concurrence de 18 millions d'euros, ainsi qu'à une participation au capital social de 31.000 €.

Le GIE Sudcal a par conséquent décidé de poursuivre le projet et a invité les investisseurs potentiels (DEXIA, le Fonds Belval et Utopolis) à une réunion d'information. Le GIE Sudcal s'est ensuite engagé à fournir de la chaleur aux clients finaux à partir de septembre 2004.

Il était clair dès le début que les premiers clients seraient fournis à partir de containers mobiles de chauffage jusqu'à ce que le réseau de chaleur soit réalisé. Les délais en question sont moins dépendants des contraintes de la réalisation du réseau de chaleur proprement dit que du délai d'implantation d'une masse critique de clients finaux et de la réalisation de la liaison de Micheville.

Au cours des travaux, il a paru nécessaire de vérifier certaines hypothèses de départ de l'étude de février 2003, sur base de nouveaux enseignements qui pourraient influencer les aspects économiques du dossier. Le consultant du GIE Sudcal a ainsi procédé le 11 février 2004 à une mise à jour de son étude de février 2003.

Selon les conclusions qui en découlent, l'utilisation de la chaleur dégradée en provenance de Profilarbed s'avère plus compliquée qu'initialement prévue. En effet, la fourniture à partir de cette source ne peut être garantie et son potentiel est moins élevé qu'estimé. Cette piste impliquant Profilarbed a donc été abandonnée.

D'autre part, l'évolution des travaux d'infrastructures à réaliser dans le contexte du projet Agora a rendu nécessaire de poser un premier tronçon de quelques 2.000 mètres de conduites pour le réseau de chaleur. Ceci notamment afin d'éviter une coûteuse réouverture des tranchées par la suite.

Dans le cadre de la nouvelle approche, le projet se limitera donc à la construction et exploitation du réseau de chaleur et à la mise en place d'un échangeur de chaleur de 28 MW<sub>th</sub> sur le site de TWINerg S.A.

En ce qui concerne la réalisation d'un réseau de chaleur urbain au départ de la centrale TGV, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'une nécessité en soi, étant donné que ce site pourrait être alimenté de manière classique à l'aide de chaudières décentralisées. Néanmoins, ce qui motive principalement la réalisation de ce réseau, c'est la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au niveau national qui en résultera et, par conséquent, l'amélioration du bilan luxembourgeois en ce qui concerne les engagements découlant du protocole de Kyoto.

Le même résultat ne pourrait être obtenu qu'avec la solution décentralisée, à moins que les émissions supplémentaires de CO<sub>2</sub> qui seraient générées par ce scénario ne soient compensées par l'achat de droits d'émission.

Si l'on se limite à comparer les coûts des droits d'émission avec l'investissement total du réseau de chaleur urbain, il est évident que les droits d'émission sont pour l'instant moins chers. Toutefois, l'achat de droits d'émission n'est pas du tout productif, alors que le réseau de chaleur urbain génère des revenus provenant de la vente de chaleur, qui à leur tour permettent un refinancement des investissements.

Finalement, afin de permettre de faire avancer le processus de réalisation et d'exploitation d'un réseau de chaleur urbain alimenté par la centrale TGV à Esch/Alzette, le Gouvernement a donné son feu vert à la création d'une société anonyme dénommée „SUDCAL S.A.“, qui sera propriétaire des infrastructures – donc du réseau de chaleur – et exploitant de ce même réseau.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour le montant de 31.000 €, dans le capital social d'une société anonyme „SUDCAL S.A.“ ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.

**Art. 2.** Les travaux, installations et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation du réseau de chaleur à implanter sont déclarés d'utilité publique, conformément à la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée par la suite.

La société aura le droit:

1. d'installer et d'exploiter le réseau de chaleur et tout équipement périphérique nécessaire;
2. d'assurer la surveillance du réseau de chaleur et de tout l'équipement périphérique nécessaire;
3. de procéder aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations ainsi qu'à tous les travaux nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement.

**Art. 3.** La société „SUDCAL S.A.“ est autorisée à conclure un ou plusieurs emprunts et à se faire ouvrir un ou plusieurs crédits ou lignes de crédit auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit pour les besoins de la réalisation du réseau de chaleur et de tout l'équipement périphérique nécessaire, notamment la connexion avec la centrale TGV de TWINerg S.A., ainsi que pour l'acquisition de l'équipement requis pour la prestation de services publics dans le domaine du chauffage urbain sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval et environs.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de dix-huit millions d'euros. La durée de la garantie ne pourra excéder vingt ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. La garantie peut être accordée par tranches successives. Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et la société „SUDCAL S.A.“.

**Art. 4.** La société est régie par le droit commun des sociétés anonymes, tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les administrateurs délégués qui représentent l'Etat luxembourgeois sont nommés par l'assemblée des associés sur proposition du Gouvernement.

**Art. 5.** Les comptes annuels de la société sont contrôlés par un réviseur d'entreprises désigné par l'assemblée générale.

**Art. 6.** Dès sa constitution, la société „SUDCAL S.A.“ reprendra toutes les obligations et engagements quelconques du GIE Sudcal et rachètera les biens constituant l'actif du GIE Sudcal.

**Art. 7.** Nos ministres de l'Economie et du Commerce extérieur, d'une part, et du Trésor et du Budget, d'autre part, sont chargés de l'exécution de la présente loi qui est publiée au Mémorial.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er.*

Conformément à la loi du 24 avril 1983 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, tout en tenant compte de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro, le capital minimal nécessaire à la création d'une société anonyme correspond au montant de 30.986,79 €. Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, le capital social à libérer dès la constitution de la société sera porté à 31.000 € départagé en parts sociales de 10 € chacune. Il est prévu d'ouvrir le capital à la ville d'Esch/Alzette ainsi qu'à la commune de Sanem. Elles pourront détenir chacune une part sociale d'une valeur nominale de 10 €. Dans cette hypothèse, le capital social à libérer par la Trésorerie de l'Etat passerait de 31.000 € à 30.980 €. Une participation des communes d'Esch/Alzette et de Sanem au capital social de „SUDCAL S.A.“ n'a pas pu être prévue d'office dans ce projet de loi, vu qu'une telle décision devra d'abord trouver l'aval des conseils communaux respectifs. L'accord de principe des deux collègues échevinaux est acquis.

### *Ad article 2.*

Le fait d'offrir un réseau de chaleur urbain étant considéré comme un service public, tous les travaux visant sa mise en œuvre et permettant son exploitation sont déclarés d'utilité publique. Partant de ce principe, il est possible que des expropriations soient nécessaires pour permettre les travaux de construction et d'installation prévus. La procédure à suivre en cas d'expropriation devra être conforme à ce qui est prévu par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour le reste, le renvoi à la loi du 15 mars 1979 confère à la société, dans l'intérêt de la réalisation du réseau de chaleur, le droit d'usage gratuit du domaine public et privé de l'Etat et des communes, ainsi que le droit d'usage contre l'indemnisation des terrains privés non bâtis et non clôturés.

### *Ad article 3.*

L'article 3 autorise le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts et ouvertures de crédit que la société „SUDCAL S.A.“ émettra. Compte tenu des avantages que la garantie de l'Etat comporte normalement au niveau des conditions des emprunts contractés sur le marché des capitaux, il est indiqué de maintenir cette faculté. Toutefois, l'option de la garantie sera limitée aux seuls emprunts émis pour les besoins de financement des investissements effectués pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval et environs, les autres activités à caractère commercial devant se faire suivant les règles du marché.

### *Ad article 4.*

Les principes légaux communément applicables aux sociétés commerciales en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont d'application, sauf si une autre disposition est mentionnée dans la présente loi.

Il incombe notamment au Gouvernement de proposer à l'assemblée générale, pour nomination, les membres et les administrateurs délégués qui devront représenter l'Etat luxembourgeois au sein du conseil d'administration de la société „SUDCAL S.A.“. Il a en effet été retenu de gérer la société, du moins dans sa phase de démarrage, par plusieurs administrateurs délégués à nommer par le gouvernement sur proposition du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, ceci dans le souci de limiter les frais de gestion au strict minimum. Vu l'obligation pour les sociétés anonymes de disposer d'un gérant, il a été décidé d'engager, dans une première phase, une personne à temps partiel qui s'occupera de la gestion courante de la société. Une telle démarche limitera les frais de personnel et les frais relatifs à la mise en place de bureaux à la société „SUDCAL S.A.“ au strict minimum. Pour ce qui est de la gestion courante de l'entreprise (facturation, entretien du réseau, etc.), la société „SUDCAL S.A.“ est libre de négocier une ou plusieurs sous-traitances.

### *Ad article 5.*

Il est retenu que le contrôle des comptes annuels de la société „SUDCAL S.A.“ sera effectué par un réviseur d'entreprises que l'assemblée générale des associés devra désigner.

*Ad article 6.*

Avec la constitution de la société „SUDCAL S.A.“, le GIE Sudcal perd sa raison d’être. Toutes les obligations et tous les engagements pris par le GIE Sudcal, ainsi que l’actif et le passif du GIE Sudcal, seront ainsi à reprendre intégralement par la nouvelle société „SUDCAL S.A.“.

*Ad article 7.*

Cet article détermine les ministres responsables de l’exécution de la présente loi, ainsi que sa publication au Mémorial.

